



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 14

---

19 décembre 2024  
14h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Laurent HATTON - Patrick MINON

---

Excusé(s) : Emilie LHUILLERY - Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Loic RAMBERT

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### **I- RAPPEL**

#### Feuilles et saisies des résultats

#### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

**RAPPEL** : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

**RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à [competitions@loiret.ff.fr](mailto:competitions@loiret.ff.fr).

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

**II- Approbation du PV n° 13 du 11/12/2024**

**III - Informations**

*Suite aux intempéries, les matchs de la 1<sup>ère</sup> phase devront être joués au plus tard le 21/12/2024, date à laquelle les classements seront arrêtés.*

*Afin d'établir les classements, il est indispensable d'afficher les résultats au plus tard le lundi 23/12/2024 à 12h00. Passé ce délai, le match des équipes concernées ne figurera pas dans les classements de cette dernière journée.*

**Départemental 4 : Toutes les rencontres non jouées lors de la journée du 24 novembre 2024 sont reportées au 02 février 2025**

**IV - Courriels**

- Courriel de l'AM.S. Augerville du 17/12/2024 : pris note

- Courriel de du /12/2024 : pris note

**V – Match non joué**

**Match n° 29612146 U13 A 8 Départemental 1 Poule A du 14/12/2024**

**Opposant les équipes de CHALETTE US 1 – COURTENAY AV 1**

**Match non joué,**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Vu le rapport de l'arbitre constatant la non-visibilité des lignes sur le terrain,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 13.2 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *Si le tracé du terrain est insuffisant ou effacé lors du match précédent, si les buts ne sont pas pourvus de filets réglementaires ou encore les quatre angles du terrain démunis de poteaux de coin, l'arbitre doit accorder un délai de 15 minutes au club recevant pour remettre le terrain en état. Si, dans cette hypothèse, le club recevant ne peut ou ne veut pas s'exécuter, il est donné match perdu par pénalité, indépendamment d'une amende fixée par la Commission compétente.* »,

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHALETTE US 1 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de COURTENAY AV 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val de Loire et de ses districts**

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de CHALETTE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## VI – Forfaits

### **Match n° 28927712 Seniors Départemental 4 Poule D du 15/12/2024**

**Opposant les équipes : AS LA BUSSIÈRE ADON 1 – US MONTCRESSON 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de US MONTCRESSON 2, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),*

- Considérant le courriel du club du **US MONTCRESSON**, en date du **vendredi 13 décembre 2024 à 11h46**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 4** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US MONTCRESSON 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AS LA BUSSIÈRE ADON 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 70,00 € au club de US MONTCRESSON conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

### **Match n° 29611832 U15 Départemental 3 Poule A du 11/12/2024**

**Opposant les équipes : PANNES FC 1 – GIEN 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 2, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **GIEN AS**, en date du **mardi 10 décembre 2024 à 21h43**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PANNES FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

**- Inflige une amende de 50,00 € au club de GIEN AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 29611949 U15 A 8 Poule A du 14/12/2024**

**Opposant les équipes : PITHIVIERS DADONVILLE 1 – AUGERVILLE AS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de AUGERVILLE AS 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **AUGERVILLE AS**, en date du **vendredi 13 décembre 2024 à 11h11**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AUGERVILLE AS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PITHIVIERS DADONVILLE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

**- Inflige une amende de 50,00 € au club de AUGERVILLE AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 29630005 U15 F A 8 Poule B du 14/12/2024**

**Opposant les équipes : GIEN 1 – MONTARGIS USM F 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **AS GIEN**, en date du **vendredi 13 décembre 2024 à 9h30**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 F A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MONTARGIS USM F (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

**- Inflige une amende de 40,00 € au club de AS GIEN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 29612858 U13 A 8 Départemental 3 Poule C du 14/12/2024**

**Opposant les équipes : AUGERVILLE AS 2 – PATAY RS 12**

**Match non joué, forfait de l'équipe de AUGERVILLE AS 2, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club **d'AUGERVILLE AS**, en date du **vendredi 13 décembre 2024 à 11h08**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 A 8 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AUGERVILLE AS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PATAY RS 12 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

**- Inflige une amende de 50,00 € au club de AUGERVILLE AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 28411966 U11 A 8 Niveau 1 Poule B du 14/12/2024**

**Opposant les équipes de ESCALE ORLEANS 11 – CA PITHIVIERS 11**

**Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 11**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CA PITHIVIERS 11** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 11 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ESCALE ORLEANS 11 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

**- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 29621723 U10 Niveau 1 Poule F du 14/12/2024**

**Opposant les équipes de FCM INGRE 23 – ESCALE ORLEANS 21**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 21**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ESCALE ORLEANS 21** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 21 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCM INGRE 23 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

**- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 29991035 Coupe Pascal Loko U15 Poule A du 14/12/2024**

**Opposant les équipes : ENT. FCBBG FCAC 1 – ENT. BBC U15 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ENT. BBC U15 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club du **RC CHATILLON SUR LOIRE**, en date du **mercredi 11 décembre 2024 à 07h35**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Coupe Pascal Loko U15** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT. BBC U15 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT. FCBBG FCAC 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de RC CHATILLON SUR LOIRE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Dit que le club ENT. FCBBG FCAC 1 qualifié pour le prochain tour.**

#### **Challenge U11 :**

Au cours du 2<sup>ème</sup> Tour du Challenge U11 qui s'est déroulé le 16/11/2024, l'équipe de MONTARGIS USM 2 (Poule D) ne s'est pas déplacée, et n'a pas prévenu le District de son forfait,

**En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 30 euros au club de MONTARGIS USM, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

#### **Coupe Départementale U11 :**

Au cours du 1<sup>er</sup> Tour de la Coupe Départemental U11 qui s'est déroulé le 16/11/2024, les équipes du FCO U 10 1 (Poule E) et ESCALE 3 ne se sont pas déplacées, et n'ont pas prévenu le District de son forfait,

**En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 30 euros au club de FCO et ESCALE ORLEANS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

### **VII – Forfaits Généraux**

#### **LA FRATERNELLE NOGENT/VERNISSON**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le 3<sup>ème</sup> forfait enregistré de l'équipe de **NOGENT/V FRA 2** en **Seniors Départemental 4 Poule C** en date du 15/12/2024
- Décide de déclarer l'équipe de **NOGENT/V FRA 2** forfait général en cours de championnat Seniors Départemental 4 Poule C
- Décide de remplacer l'équipe de **NOGENT/V FRA 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024.

● **Inflige une amende de 180,00 € au club du NOGENT/V conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

#### **ENT. ET. PITHIVERIENNE DADONVILLE**

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le courriel du Club du **ENT. PITHIVERIENNE DADONVILLE** nous informant de son forfait général en **Seniors Départemental 4 Poule C**

● Décide de déclarer l'équipe de **ENT. PITHIVIERS DADONVILLE 2** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **ENT. PITHIVIERS DADONVILLE 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024.

● **Inflige une amende de 180,00 € au club du ENT. PITHIVIERS DADONVILLE conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

#### **VIII – Tournois**

##### **ESLF**

Tournoi U6/U7 du 15/12/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

##### **NEUVILLE SPORTS**

Tournois U12/U13 du 21/12/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
M. Cassegrain

La Secrétaire  
M. De Bonnefoy

**Publié le 20.12.2024**